



# Assemblée générale

Distr. générale  
20 décembre 2010  
Français  
Original: anglais

## Conseil des droits de l'homme

### Seizième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement**

## Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, M<sup>me</sup> Margaret Sekaggya

### *Résumé*

La Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, M<sup>me</sup> Margaret Sekaggya, présente ici son troisième rapport au Conseil des droits de l'homme, conformément à la résolution 7/8 du Conseil.

Au chapitre II du présent rapport, la Rapporteuse spéciale donne un compte rendu de ses activités pendant l'année considérée. Elle appelle l'attention des États Membres sur les 246 communications adressées dans le cadre du mandat au cours de l'année passée. On trouvera des précisions sur ces communications à l'additif 1 au présent rapport.

Au chapitre III, la Rapporteuse spéciale se concentre sur la situation des femmes défenseurs des droits de l'homme et de ceux qui œuvrent en faveur des droits des femmes ou s'occupent de questions liées au genre, sur les risques et les violations auxquels ces personnes doivent faire face et sur les auteurs des infractions en la matière. Après une section consacrée au cadre juridique et à la manière dont le mandat aborde les problèmes auxquels se heurtent ces personnes, la Rapporteuse spéciale analyse les risques et les violations signalés dans le cadre du mandat. Elle donne également un aperçu de la façon dont les comportements sexistes sont pris en compte dans les mécanismes de protection en place et dans les stratégies que les intéressés mettent en œuvre pour assurer leur sécurité.

Au chapitre IV, la Rapporteuse spéciale formule des conclusions et recommandations à l'intention des États Membres, des institutions nationales de défense des droits de l'homme, des mécanismes de protection régionaux et des organisations non gouvernementales (ONG) nationales et internationales.

## Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–4	3
II. Activités au cours de la période considérée .....	5–16	3
A. Communications transmises aux États .....	5	3
B. Visites sur place.....	6–7	3
C. Coopération avec le système des Nations Unies et les organisations intergouvernementales.....	8–12	4
D. Invitations adressées par des États.....	13–14	5
E. Coopération avec les organisations non gouvernementales.....	15–16	5
III. Les femmes défenseurs des droits de l’homme et les personnes œuvrant en faveur des droits des femmes ou s’occupant de questions liées au genre.....	17–103	5
A. Cadre juridique international .....	17–21	5
B. La conception du mandat.....	22–31	6
C. Risques et problèmes auxquels sont exposées les femmes défenseurs des droits de l’homme et les personnes œuvrant en faveur des droits des femmes ou s’occupant de questions liées au genre .....	32–88	8
D. Mécanismes de protection et stratégies de sécurité .....	89–103	20
IV. Conclusions et recommandations.....	104–112	23

## I. Introduction

1. Le présent rapport est le troisième que l'actuelle Rapporteuse spéciale présente au Conseil des droits de l'homme et le onzième qui est soumis dans le cadre de l'exécution du mandat concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme depuis 2000. Il donne suite à la résolution 7/8 du Conseil des droits de l'homme.

2. La titulaire du mandat s'est toujours intéressée aux spécificités de la situation des femmes défenseurs des droits de l'homme ainsi qu'aux défis auxquels celles-ci devaient faire face. Toutefois, dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale concentre pour la première fois son attention explicitement et exclusivement sur la situation de ces femmes et de ceux qui œuvrent en faveur des droits des femmes ou s'occupent de questions liées au genre.

3. Le rapport passe en revue le cadre juridique international ainsi que la manière dont le mandat aborde la situation particulière des femmes défenseurs des droits de l'homme et de ceux qui œuvrent en faveur des droits des femmes ou s'occupent de questions liées au genre. Il fait également le point sur les risques auxquels ces personnes sont exposées, sur la nature des activités qu'elles mènent, sur les violations présumées et sur les auteurs d'infractions. Il examine également les mécanismes de protection et les stratégies en vigueur que les intéressés mettent à profit pour assurer leur sécurité.

4. Pour élaborer le présent rapport, la Rapporteuse spéciale a analysé les communications adressées dans le cadre du mandat au cours de la période 2004-2009 et a également envoyé aux États, aux organisations non gouvernementales ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et régionales un questionnaire sur la situation des femmes défenseurs des droits de l'homme et de ceux qui œuvrent en faveur des droits des femmes ou qui s'occupent de questions liées au genre. La Rapporteuse spéciale tient à remercier tous les États et organisations qui ont répondu à ce questionnaire. Une partie du présent rapport a été établie à partir des questions reçues. On trouvera une compilation de ces réponses dans l'additif 3 du rapport qui donne une idée plus précise de la situation des femmes défenseurs des droits de l'homme et de ceux qui œuvrent en faveur des droits des femmes ou s'occupent de questions liées au genre dans chaque région.

## II. Activités au cours de la période considérée

### A. Communications transmises aux États

5. Entre le 11 décembre 2009 et le 8 décembre 2010, la Rapporteuse spéciale a envoyé 246 communications à 73 États. À l'heure où le présent rapport était rédigé, 100 réponses avaient été reçues, soit un taux de réponse de 40 % seulement. Toutes les communications envoyées au cours de la période visée par le présent rapport ainsi que les réponses reçues entre le 11 février 2010 et le 8 février 2011 seront reproduites à l'additif 1 au présent rapport.

### B. Visites sur place

6. Au cours de la période considérée, la Rapporteuse spéciale s'est rendue en Arménie du 12 au 18 juin 2010. Un rapport distinct sur cette visite est soumis à la seizième session du Conseil des droits de l'homme en tant qu'additif 2 au présent rapport.

**Demandes en suspens**

7. En décembre 2010, les demandes de visite adressées aux pays ci-après par la Rapporteuse spéciale étaient en suspens: Bélarus (2002, 2003, 2004, 2010), Bhoutan (2001, 2002), Chine (2008, 2010), Égypte (2003, 2008, 2010), Fédération de Russie (2004), Guinée équatoriale (2002), Fidji (2010), Irlande (2008), Kenya (2003, 2004), Malaisie (2002, 2010), Mozambique (2003, 2004), Népal (2003, 2004, 2005, 2008, 2009), Ouzbékistan (2001, 2004, 2007), Pakistan (2003, 2007, 2008, 2010), Philippines (2008, 2010), République arabe syrienne (2008, 2010), Singapour (2002, 2004), Sri Lanka (2008, 2010), Tchad (2002, 2003, 2004), Thaïlande (2010), Tunisie (2002, 2004, 2008, 2010), Turkménistan (2003, 2004), Venezuela (République bolivarienne du) (2007, 2008, 2010) et Zimbabwe (2002, 2004, 2008, 2010). La Rapporteuse spéciale regrette que certaines de ces demandes soient déjà anciennes et espère que les États accorderont en temps opportun l'attention voulue à toutes les demandes qu'elle a présentées.

**C. Coopération avec le système des Nations Unies et les organisations intergouvernementales**

8. La Rapporteuse spéciale a continué de mettre particulièrement l'accent sur la coopération avec tous les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales régionales des droits de l'homme.

9. Dans sa résolution 13/22 en date du 15 avril 2010, le Conseil des droits de l'homme a pris note du deuxième rapport commun (A/HRC/13/63) sur l'assistance technique au Gouvernement de la République démocratique du Congo ainsi que de l'examen de la situation dans l'est du pays, qui avaient été réalisés par la Rapporteuse spéciale et six autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales thématiques. Le Conseil a invité les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales thématiques à lui rendre compte, à sa seizième session, de l'évolution de cette situation.

10. La Rapporteuse spéciale a assisté à la dix-septième réunion annuelle des titulaires d'un mandat au titre des procédures spéciales, qui s'est tenue du 28 juin au 2 juillet 2010 à Genève.

11. Le 21 octobre 2010, la Rapporteuse spéciale a présenté son troisième rapport à l'Assemblée générale (A/65/223). Ce rapport était consacré à la question de la responsabilité des violations des droits fondamentaux des défenseurs des droits de l'homme commises par des acteurs non étatiques, notamment des groupes armés, des sociétés privées, des particuliers et les médias. Le rapport faisait en outre l'analyse des types de violations constatés et soulignait que l'État était tenu de protéger les défenseurs des droits de l'homme contre toute violation commise par des agents non étatiques dans une situation donnée.

12. Les 8 et 9 décembre 2010, un membre du personnel du HCDH a participé à la réunion interorganismes, à laquelle ont également assisté des représentants de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, du Conseil de l'Europe et de la Commission européenne. Cette réunion, qui s'est tenue à Varsovie, a été accueillie par le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE).

## **D. Invitations adressées par des États**

13. Le 4 février 2010, la Rapporteuse spéciale a assisté à une séance de travail du Congrès des députés espagnols sur les mécanismes parlementaires visant à protéger les défenseurs des droits de l'homme.

14. Du 17 au 19 novembre 2010, la Rapporteuse spéciale a été invitée par le Secrétariat spécial aux droits de l'homme près la Présidence de la République du Brésil au Séminaire international sur la protection des défenseurs des droits de l'homme qui s'est tenu à Brasilia. Y ont assisté le Ministre du Secrétariat aux droits de l'homme, des membres de la Commission des droits de l'homme du Sénat et de la Chambre des députés, des ONG internationales et des membres de la société civile, qui ont pu échanger des vues et des données d'expérience sur la protection des défenseurs des droits de l'homme.

## **E. Coopération avec les organisations non gouvernementales**

15. La Rapporteuse spéciale a poursuivi sa fructueuse coopération avec la société civile sur les plans national, régional et international. Elle regrette de n'avoir pu, faute de temps, participer à toutes les conférences et à tous les séminaires auxquels elle avait été invitée. Lorsqu'elle n'a pu assister en personne à ces réunions, elle s'est efforcée, dans la mesure du possible, de s'y faire représenter par un membre du personnel du HCDH.

16. Le 25 janvier 2010, la Rapporteuse spéciale a assisté à une audience publique organisée au Parlement européen, à Bruxelles, sur le soutien apporté par l'Union européenne aux défenseurs des droits de l'homme. Du 10 au 12 février, elle a pris part à la cinquième rencontre des défenseurs des droits de l'homme qui a eu lieu à Dublin. Le 3 mai, elle a assisté à l'atelier international organisé à Genève par le Groupe des institutions nationales du HCDH sur le renforcement de la coopération entre les mécanismes régionaux et internationaux. Du 6 au 10 septembre, elle a assisté à Suva (Fidji) à la Réunion de consultation et de formation à l'intention des défenseurs des droits de l'homme pour la région du Pacifique. Les 25 et 26 novembre, elle a participé à la Consultation nationale des femmes défenseurs des droits de l'homme tenue au Népal. Du 2 au 4 décembre, elle a pris part au quatrième Forum régional des défenseurs des droits de l'homme organisé aux Philippines.

## **III. Les femmes défenseurs des droits de l'homme et les personnes œuvrant en faveur des droits des femmes ou s'occupant de questions liées au genre**

### **A. Cadre juridique international**

17. Le droit des femmes de participer à la vie publique, y compris à travers la promotion et la protection des droits fondamentaux, est énoncé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et proclamé dans divers traités internationaux, en tout premier lieu dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes).

18. L'article premier de la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que «tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits» et l'article 2 proclame que chacun, sans distinction de sexe, peut se prévaloir des droits énoncés dans

ladite Déclaration, dont le droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion ainsi que le droit de prendre part à la direction des affaires publiques.

19. De même, l'article 3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que «les États parties au présent Pacte s'engagent à assurer le droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous les droits civils et politiques énoncés dans le présent Pacte», ce qui également garantit et étoffe les droits susmentionnés. Par ailleurs, l'article 3 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dispose que «les États parties au présent Pacte s'engagent à assurer le droit égal qu'ont l'homme et la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels qui sont énumérés» dans ledit Pacte.

20. Conformément à l'alinéa *c* de l'article 7 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes «les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et, en particulier, leur assurent, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit [...] de participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays».

21. Ces droits, parmi d'autres, sont réaffirmés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, également dénommée Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme, que l'Assemblée générale a adoptée le 8 mars 1999. Cette déclaration s'applique à chaque homme et chaque femme qui s'emploient à promouvoir et protéger les droits de l'homme, pour autant qu'ils acceptent et respectent les principes d'universalité et de non-violence.

## **B. La conception du mandat**

22. Bien que la légitimité de leurs travaux soit juridiquement reconnue, les femmes défenseurs des droits de l'homme continuent de se heurter à d'importants problèmes. Depuis que le mandat a été institué, ses titulaires, que ce soit dans le cadre des rapports thématiques ou des rapports de mission ainsi que d'autres aspects de leurs travaux, se sont toujours intéressés aux spécificités de la situation des femmes défenseurs des droits de l'homme et aux problèmes particuliers auxquels elles devaient faire face<sup>1</sup>.

23. À cet égard, les titulaires du mandat ont rappelé à plusieurs occasions que les femmes défenseurs des droits de l'homme étaient plus exposées que leurs homologues masculins à certaines formes de violence et à d'autres types de violation, ainsi qu'aux préjugés, à l'exclusion et au rejet. Cela tient souvent au fait que l'on considère que ces femmes contestent les normes socioculturelles acceptées, les traditions, les perceptions et les stéréotypes concernant la féminité, l'orientation sexuelle ainsi que le rôle et la condition de la femme dans la société<sup>2</sup>. Leur travail est souvent perçu comme un défi aux notions «traditionnelles» de la famille qui peuvent servir à normaliser et à perpétuer des formes de violence et d'oppression visant les femmes. Dans certains contextes il peut s'ensuivre une certaine hostilité ou une absence de soutien de la part de la population en général<sup>3</sup>, de même que des autorités.

24. Comme l'avait signalé l'ancienne Représentante spéciale dans son rapport pour 2002 à la Commission des droits de l'homme, les violations auxquelles devaient faire face

<sup>1</sup> Voir par exemple E/CN.4/2006/95 et A/HRC/4/37.

<sup>2</sup> Voir par exemple E/CN.4/2002/106.

<sup>3</sup> Ibid., voir également A/59/401 et E/CN.4/1999/68.

les femmes défenseurs des droits de l'homme pouvaient elles-mêmes avoir un caractère sexospécifique allant des insultes fondées sur le sexe jusqu'aux abus sexuels et aux viols. Ces derniers sont particulièrement courants dans les situations de conflit où souvent les auteurs jouissent d'une totale impunité. En outre, dans certains contextes, si une femme défenseur des droits de l'homme est victime d'un viol ou d'abus sexuels en raison de son activité, sa famille élargie peut considérer qu'elle a couvert de honte non seulement les membres de sa famille, mais également l'ensemble de la communauté<sup>4</sup>. En fait, même en l'absence de viol ou d'abus sexuels, les femmes défenseurs des droits de l'homme sont souvent victimes de stigmatisation et d'ostracisme de la part des responsables locaux, des groupes religieux, des familles et des communautés qui considèrent que par leur action, elles portent atteinte à la religion, à l'honneur ou à la culture.

25. Dans son rapport pour 2007 à l'Assemblée générale (A/62/225), la Représentante spéciale a également mis l'accent sur les violations auxquelles devaient faire face les femmes défenseurs des droits de l'homme dans le cadre de leur exercice du droit à la liberté de réunion; en particulier, elle a noté à cet égard la fréquence des cas de violence sexiste et la proportion alarmante de violations et d'actes de harcèlement dont ces femmes étaient victimes lors de la célébration de la Journée internationale de la femme<sup>5</sup>.

26. L'attention qu'il fallait accorder à la situation des femmes défenseurs des droits de l'homme a en outre été soulignée par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 7/8 lorsqu'en prolongeant le mandat de la Rapporteuse spéciale d'une période de trois ans, il a prié celle-ci «d'intégrer une perspective sexospécifique dans l'ensemble des travaux menés au titre de son mandat, en prêtant une attention particulière à la situation des femmes défenseurs des droits de l'homme».

27. Par ailleurs, dans son rapport pour 2008 à l'Assemblée générale (A/63/288), dans lequel elle exposait sa conception de son mandat et les priorités qui en découlaient, la Rapporteuse spéciale a rappelé une fois encore que les femmes défenseurs des droits de l'homme, en particulier celles qui militaient en faveur des droits des femmes, couraient de plus grands risques, et elle a fait observer qu'«une analyse de la dimension sexospécifique de l'action menée pour défendre des droits de l'homme [était] essentielle pour remédier, lorsqu'il y [avait] lieu, au déficit de protection et de légitimité dont [pâtissaient] les femmes défenseurs des droits humains» (ibid., p. 22, par. 9).

28. Dans ses résolutions relatives au mandat, l'Assemblée générale a exprimé à plusieurs reprises sa profonde préoccupation face à l'importance de la violence sexiste et aux autres risques auxquels les femmes défenseurs des droits de l'homme étaient confrontées<sup>6</sup>. Cette préoccupation a également été exprimée par le Conseil des droits de l'homme, qui a reconnu dans sa résolution 13/13 «l'urgente nécessité de faire cesser les menaces, le harcèlement, la violence, y compris la violence sexiste ... et de prendre des mesures concrètes pour prévenir de tels actes», et a exhorté les États à renforcer les mécanismes de consultation et de dialogue avec les femmes défenseurs des droits de l'homme.

29. Comme mentionné dans plusieurs articles de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme et tout particulièrement au paragraphe 2 de l'article 12, c'est à l'État qu'il incombe en premier lieu d'élaborer de tels mécanismes et en fait de prendre des mesures particulières pour protéger les femmes défenseurs des droits de l'homme et les défenseurs des droits de l'homme en général. La primauté du rôle de l'État dans la

<sup>4</sup> Fiche d'information n° 29 du HCDH: «Les défenseurs des droits de l'homme: protéger le droit de défendre les droits de l'homme».

<sup>5</sup> A/62/225.

<sup>6</sup> Voir résolutions 62/152 et 64/163 de l'Assemblée générale.

promotion et la protection des droits de l'homme a également été rappelée à de nombreuses occasions par la Commission des droits de l'homme, le Conseil des droits de l'homme et l'Assemblée générale dans leurs résolutions relatives au mandat.

30. Les analyses déjà réalisées sur la situation des femmes défenseurs des droits de l'homme ont en général été axées sur la situation des défenseurs des droits de l'homme de sexe féminin, à savoir des femmes qui, individuellement ou en association avec d'autres, s'emploient à promouvoir ou à protéger les droits fondamentaux, y compris les droits des femmes. Toutefois, le présent rapport aura une portée un peu plus large dans la mesure où il portera non seulement sur les femmes défenseurs des droits de l'homme mais aussi sur les défenseurs des droits de l'homme de sexe masculin qui œuvrent en faveur des droits des femmes et s'occupent de questions liées au genre. En outre, il sera tenu compte également des violations commises contre les conjoints, les partenaires et les membres de la famille des défenseurs des droits de l'homme de sexe tant féminin que masculin.

31. La reconnaissance de la situation et du rôle particuliers des femmes défenseurs des droits de l'homme et de ceux qui œuvrent en faveur des droits des femmes ou s'occupent de questions liées au genre implique que soient respectés le principe d'égalité entre les sexes et celui de non-discrimination. Il est essentiel de bien prendre conscience des problèmes et des risques particuliers auxquels doit faire face ce groupe de défenseurs et de garantir sa protection.

### **C. Risques et problèmes auxquels sont exposées les femmes défenseurs des droits de l'homme et les personnes œuvrant en faveur des droits des femmes ou s'occupant de questions liées au genre**

32. La présente section est principalement consacrée à une analyse des communications adressées dans le cadre du mandat au cours de la période 2004-2009<sup>7</sup>. L'analyse se fonde sur les communications envoyées au cours de cette période, qui signalaient des violations commises contre les femmes défenseurs des droits de l'homme et les personnes œuvrant en faveur des droits des femmes ou s'occupant de questions liées au genre, ainsi que des violations commises contre des membres de leur famille. Elle établit la nature des activités menées par les victimes recensées et identifie les violations et auteurs présumés, l'objectif étant de déterminer d'éventuelles tendances.

33. En outre, la Rapporteuse spéciale a utilisé les informations communiquées dans les réponses aux questionnaires adressés aux gouvernements et aux parties prenantes concernées qu'elle tient à remercier toutes pour leur coopération à cette initiative. Dans la présente section, afin d'éviter les redites, les informations fournies par le biais des questionnaires ont été explicitement signalées lorsque cela paraissait utile pour mieux faire comprendre la situation. Dans les cas où cela a été jugé nécessaire, le nombre de communications et les États auxquels celles-ci avaient été adressées ont été mentionnés.

34. Les données utilisées et les tendances recensées dans le présent document sont nécessairement partielles car elles se fondent sur les allégations qui ont été communiquées et auxquelles la titulaire du mandat a donné suite, de même que sur les informations fournies dans les réponses aux questionnaires. Ainsi ne peut-on appréhender toute la réalité de la situation des femmes défenseurs des droits de l'homme et de ceux qui œuvrent en faveur des droits des femmes ou s'occupent de questions liées au genre à l'échelle de la planète. En outre, il faut préciser que des gouvernements ont répondu à certaines des

<sup>7</sup> A/HRC/13/22/Add.1; A/HRC/10/12/Add.1; A/HRC/7/28/Add.1; A/HRC/4/37/Add.1; E/CN.4/2006/95/Add.1; E/CN.4/2005/101/Add.1; E/CN.4/2004/94/Add.3.

communications. La Rapporteuse spéciale tient certes à remercier ces gouvernements, mais elle reste préoccupée au sujet des allégations mentionnées dans le présent rapport, notamment lorsque les faits ont, le cas échéant, été contestés.

35. Entre 2004 et 2009, la Rapporteuse spéciale a envoyé en moyenne 350 communications par an à des gouvernements, y compris des lettres d'allégation et des appels urgents. Un tiers environ concernait des femmes défenseurs des droits de l'homme et des personnes œuvrant en faveur des droits des femmes ou s'occupant de questions liées au genre (groupe cible).

Tableau

**Communications concernant les femmes défenseurs des droits de l'homme**

<i>Année</i>	<i>Nombre total de communications envoyées</i>	<i>Groupe cible</i>	<i>Pourcentage du total</i>
2004	315	93	29,5
2005	315	95	30,2
2006	370	144	38,9
2007	372	110	29,6
2008	489	179	36,6
2009	270	113	41,9
<b>Total</b>	<b>2 131</b>	<b>734</b>	<b>34,4</b>

*Source:* Rapports sur les communications 2004-2009.

36. S'agissant de ce groupe de défenseurs, les communications adressées dans le cadre du mandat au cours de la période 2004-2009 sont analysées ci-dessous. Les chiffres présentés dans les différentes sections ont été obtenus à l'issue d'une analyse multiniveaux qui a retenu différents éléments mentionnés dans les communications, notamment les activités des victimes présumées, les violations signalées ainsi que les auteurs présumés.

**1. Activités les plus courantes menées par les personnes exposées à des violations**

37. Un grand nombre des communications adressées au cours de la période considérée (196) portaient sur des violations présumées commises contre des défenseurs des droits de l'homme, y compris de sexe masculin, qui œuvraient en faveur des droits des femmes ou s'occupaient de questions liées au genre, notamment de questions concernant les lesbiennes, les gays, les bisexuels et les transsexuels. Ce groupe, très hétérogène, se compose d'hommes et de femmes qui s'acquittent d'un grand nombre d'activités ayant trait aux droits des femmes, y compris de personnes s'occupant de questions relatives aux droits liés à la sexualité et à la procréation; d'organisations œuvrant contre la violence qui s'exerce à l'égard des femmes, s'employant à assurer leur réinsertion et à lutter contre toute forme d'impunité en cas de violence, viol et violences sexuelles et veillant à assurer des structures d'accueil pour les victimes; ainsi que de journalistes et de blogueurs écrivant sur des questions touchant les droits des femmes.

38. S'agissant des défenseurs œuvrant en faveur des droits des femmes et s'occupant de questions liées au genre, le plus grand nombre de communications (à savoir 72) a été adressé à des pays d'Asie, surtout à la République islamique d'Iran (31 communications), à la Chine (10 communications); au Népal (8 communications), et au Pakistan (6 communications). Dans cette région, les violations présumées visant des femmes défenseurs des droits de l'homme et des personnes œuvrant en faveur des droits des femmes et s'occupant de questions liées au genre étaient principalement de nature

judiciaire, dont arrestations, harcèlement judiciaire, détentions administratives et peines d'emprisonnement. Toutefois, des violations commises par des acteurs non étatiques étaient également invoquées, notamment des actes d'intimidation, des agressions, des menaces de mort et des assassinats dus à des individus armés, à des membres de la famille ou de la communauté et à des personnes non identifiées.

39. Par contre, dans les Amériques où 51 communications ont été envoyées, les défenseurs des droits de l'homme travaillant sur ces questions devaient apparemment faire face à des risques sensiblement différents, principalement des menaces, des menaces de mort, des agressions physiques, des assassinats, et des tentatives d'assassinat. Les auteurs présumés étaient pour la plupart inconnus ou non identifiés, parfois armés, et ils entretenaient souvent des liens avec des acteurs non étatiques, y compris des forces paramilitaires.

40. Un plus petit nombre de communications concernant les défenseurs travaillant sur ces questions (33) a été adressé à des pays d'Afrique subsaharienne. La plupart de ces communications visaient des défenseurs des droits de l'homme au Zimbabwe. Des violations présumées de nature judiciaire concernant ce groupe de défenseurs ont été signalées en Ouganda et au Soudan (en particulier en ce qui concerne les défenseurs des lesbiennes, des gays, des bisexuels et des transsexuels). Des communications ont également été adressées à la République centrafricaine et à la République démocratique du Congo où les défenseurs des droits des femmes étaient exposés à des risques tels qu'agressions physiques, attaques, menaces de mort, tentatives de viol et violences sexuelles.

41. Au Moyen-Orient et en Afrique du Nord, il ressort des 13 communications envoyées dans la région qu'en Iraq les défenseurs des droits des femmes étaient exposés à des risques tels que menaces de mort, assassinats et attaques armées, alors qu'en Arabie saoudite, au Bahreïn, dans les Émirats arabes unis, au Maroc et en Tunisie les militants des droits des femmes faisaient état d'actes de harcèlement de nature plus judiciaire, notamment arrestations, violation de la liberté de réunion et interdiction de voyager.

42. S'agissant de l'Europe et de l'Asie centrale, les 28 communications adressées à propos des défenseurs des droits de l'homme œuvrant en faveur des droits des femmes ou s'occupant de questions liées au genre concernaient principalement les défenseurs des lesbiennes, des gays, des bisexuels et des transsexuels dans des pays d'Europe centrale et orientale, notamment en Pologne, en République de Moldova, en Serbie et en Fédération de Russie, ainsi que les défenseurs des droits des femmes œuvrant en Ouzbékistan et au Bélarus. Les violations présumées des droits des défenseurs des lesbiennes, des gays, des bisexuels et des transsexuels dans cette région avaient généralement trait à la liberté de réunion ou d'association, comme le refus d'autoriser des rassemblements pacifiques ou le refus d'enregistrer une organisation. D'autres violations présumées visant les défenseurs des droits des femmes étaient là encore dans une large mesure de nature judiciaire, dont arrestations, mises en détention, harcèlement judiciaire et condamnations.

43. Au cours de la période considérée, la titulaire du mandat a envoyé 47 communications concernant des défenseurs des droits de l'homme œuvrant en faveur des lesbiennes, des gays, des bisexuels et des transsexuels. Hormis les violations présumées susmentionnées relatives à la liberté de réunion et d'association, il a été fait état, dans cinq communications, du meurtre de défenseurs des droits de l'homme dans ce domaine; des viols et des violences sexuelles, visant également des hommes, ont par ailleurs été signalés dans six autres communications. D'autres communications encore ont donné des détails sur de nombreux cas de menaces, menaces de mort, agressions et violences physiques, et stigmatisation. En outre, l'incrimination de l'homosexualité aurait, dans certains pays, donné lieu à des arrestations, actes de tortures et mauvais traitements, y compris à caractère sexuel, alors que dans d'autres pays, elle a en fait empêché les

défenseurs d'engager une quelconque action en faveur des droits des lesbiennes, des gays, des bisexuels et des transsexuels.

44. La titulaire du mandat a également été saisie d'allégations de violations visant des défenseurs des droits de l'homme œuvrant dans le domaine des droits liés à la sexualité et à la procréation, allégations auxquelles elle a donné suite. Les sept communications adressées dans le cadre du mandat au sujet de droits expressément liés à la sexualité et à la procréation concernaient des défenseurs des droits de l'homme chinois qui militaient contre le recours présumé aux avortements et à la stérilisation forcés. Toutefois, les réponses au questionnaire qui avait été adressé pour établir le rapport ont fourni d'autres informations concernant les défenseurs des droits de l'homme travaillant sur ces questions dans d'autres pays et régions.

45. Selon les informations communiquées, les défenseurs des droits de l'homme œuvrant dans le domaine des droits liés à la sexualité et à la procréation sont exposés à des risques tels que harcèlement, discrimination, stigmatisation, incrimination de leur activité et violences physiques. Dans ce groupe, des professionnels de la santé veillent à ce que les femmes puissent exercer leurs droits en matière de procréation en leur dispensant des services de santé procréative et sexuelle. Dans certains pays, ces professionnels sont, en raison de leur action, régulièrement la cible de harcèlement, d'intimidation et de violences physiques. Dans certains pays, ces agressions, commises par des acteurs non étatiques, ont débouché sur l'assassinat ou sur des tentatives d'assassinat de professionnels de la santé.

46. Un groupe spécifique qui semble également courir un risque particulier est celui des femmes qui travaillent dans le domaine juridique, notamment les avocates, les juges et les auxiliaires juridiques. Entre 2004 et 2009, la titulaire du mandat a adressé 81 communications concernant la situation des femmes défenseurs des droits de l'homme appartenant à ces catégories professionnelles. Ces femmes semblent être particulièrement visées dans certains pays, notamment en République islamique d'Iran (9 communications), en Colombie (8 communications), en Chine (8 communications), en Fédération de Russie (7 communications) et en Tunisie (6 communications).

47. Les femmes journalistes et professionnelles des médias qui œuvrent dans le domaine des droits de l'homme semblent également être exposées à des risques en raison de leur activité. Il s'agit notamment de journalistes d'investigation qui travaillent sur des questions touchant les droits de l'homme, de chroniqueuses militant en faveur d'une réforme en matière de droits de l'homme, de reporters qui s'emploient à détecter et signaler des violations de ces droits et de blogueuses. Au cours de la période de six ans à l'étude, la titulaire du mandat a adressé des communications relatives à 70 affaires visant cette catégorie de femmes. Dans certains pays, un fort pourcentage des communications adressées concernait des femmes journalistes ou menant d'autres activités en rapport avec les médias. Les femmes journalistes étaient également l'objet de diverses communications adressées, notamment, à la Tunisie (7 communications), à la Colombie (7 communications), à la République islamique d'Iran (7 communications), au Bélarus (5 communications) et à la Fédération de Russie (5 communications).

48. La titulaire du mandat a également adressé 64 communications concernant les femmes défenseurs des droits de l'homme s'occupant de questions liées à l'impunité et à l'accès à la justice, y compris les témoins et les victimes de violations des droits de l'homme cherchant à obtenir réparation, ainsi que les avocats, les personnes et les organisations les représentant ou leur apportant leur soutien. Ce groupe semble être particulièrement exposé à des risques dans certains pays d'Europe, d'Asie centrale et des Amériques. Plus de la moitié des communications correspondantes a été adressée à la Fédération de Russie (15 affaires), à la Colombie (14 affaires) et au Mexique (9 affaires).

49. La titulaire du mandat a également adressé 58 communications concernant des femmes défenseurs des droits de l'homme et des personnes œuvrant en faveur des droits des femmes ou s'occupant de questions liées au genre, pour dénoncer des abus dans le cadre de conflits militaires, de la lutte contre le terrorisme et d'autres situations donnant lieu à de nombreux actes de violence. Ce groupe comprend des défenseurs des droits de l'homme menant leur action dans des pays et régions touchés par des conflits, comme la République démocratique du Congo, le Soudan, la Colombie et le nord du Caucase, ou œuvrant dans le cadre de situations d'après-conflit comme dans les pays des Balkans (surtout en Serbie) et au Népal. Il s'agit notamment de personnes s'employant à détecter et à signaler des violations, à apporter une aide et une assistance aux victimes, à prendre en compte les aspects liés à la problématique homme-femmes d'un conflit et à lutter contre l'impunité, notamment en portant des affaires devant des instances internationales comme la Cour internationale de Justice et la Cour européenne des droits de l'homme.

50. De 2004 à 2009, la titulaire du mandat a également adressé 42 communications concernant des femmes défenseurs des droits de l'homme s'intéressant à des questions relatives à la détention qui souvent se recouvrent partiellement, qu'il s'agisse des prisonniers politiques, de la peine capitale ou de l'existence présumée de la pratique de la torture ou des mauvais traitements.

51. Les femmes œuvrant dans les syndicats ainsi que d'autres personnes militant en faveur des droits des travailleurs semblent également exposées à des violations répétées et à des risques majeurs du fait de leur activité, mais il semble que cela touche davantage certaines régions. Ce groupe a fait l'objet de 40 communications adressées dans le cadre du mandat, dont 6 concernant des violations présumées visant des parents et partenaires de sexe féminin de syndicalistes et de militants en faveur des droits des travailleurs. Pour la plupart, ces communications (13) ont été adressées à la Colombie, d'autres à certains pays tels que la Gambie, le Guatemala, le Honduras, le Myanmar et le Zimbabwe.

52. La titulaire du mandat a également envoyé 40 communications concernant des violations présumées visant des femmes défenseurs des droits de l'homme militant en faveur des droits des communautés autochtones, des responsables locaux et des personnes militant en faveur des droits des femmes appartenant à de telles communautés. La grande majorité des intéressées travaillaient dans des pays du continent américain comme le Brésil, la Colombie, le Chili, la Bolivie, l'Équateur, le Guatemala et le Mexique, et aussi dans d'autres pays, notamment en Inde et aux Philippines.

53. Un groupe apparenté de femmes défenseurs des droits de l'homme comprend les femmes qui œuvrent en faveur de l'environnement, y compris en matière d'accès à la terre. Au cours de la période considérée, ce groupe a fait l'objet de 33 communications adressées en grande partie à des pays des Amériques. L'action menée par ces femmes consiste en général à préconiser la préservation des terres et des communautés qui pourraient être menacées par de grands projets industriels, en rapport en général avec les industries extractives et énergétiques, comme les mines, les barrages hydroélectriques et les pipelines.

54. Les membres des familles des femmes défenseurs des droits de l'homme, de même que les parents et les proches de sexe féminin des hommes défenseurs des droits de l'homme, sont aussi couramment pris pour cible dans le but de faire obstacle aux activités des défenseurs. Dans certains cas, les agressions visant les membres de la famille et les enfants des femmes défenseurs des droits de l'homme sont le reflet de stéréotypes sexuels traditionnels qui réduisent le rôle de la femme à celui de mère et de dispensatrice de soins. La titulaire du mandat s'est dite à plusieurs reprises préoccupée par l'intégrité physique et psychologique des membres de la famille des femmes défenseurs des droits de l'homme ainsi que des parents et des proches de sexe féminin des hommes défenseurs des droits de l'homme. De 2004 à 2009, elle a adressé 86 communications portant sur des violations commises contre des membres de la famille ou des proches des femmes défenseurs des

droits de l'homme ou des membres de la famille et/ou des proches de sexe féminin des hommes défenseurs des droits de l'homme.

## 2. Risques et violations signalés

### a) *Menaces, menaces de mort et assassinats*

55. Au cours de la période considérée (2004-2009), la titulaire du mandat a adressé 292 communications pour exprimer sa préoccupation face aux menaces et aux menaces de mort proférées à l'encontre de femmes défenseurs des droits de l'homme ou de personnes œuvrant en faveur des droits des femmes ou s'occupant de questions liées au genre, et à l'encontre également de membres de leur famille. Sur ces 292 communications, 130 portaient explicitement sur des menaces de mort.

56. Les menaces ainsi que les menaces de mort – qui peuvent être formulées en personne, par téléphone, sur des brochures imprimées, dans de fausses notices nécrologiques ou encore sous forme électronique par message SMS ou courriel – peuvent être considérées comme un risque mais aussi comme une violation en soi qui peut gravement porter préjudice à l'intégrité psychologique du défenseur et peut-être précéder une agression. Ces menaces visent non seulement les femmes défenseurs des droits de l'homme proprement dites, mais aussi les membres de leur famille ainsi que les membres de la famille de sexe féminin des hommes défenseurs des droits de l'homme.

57. Sur les 292 communications susmentionnées concernant des menaces et des menaces de mort qui ont été adressées au cours de la période 2004-2009, un peu plus de la moitié concernait des défenseurs des droits de l'homme œuvrant dans les Amériques. Un grand nombre d'entre elles était destiné à la Colombie (45 communications), au Mexique (27 communications), au Guatemala (18 communications), au Brésil (14 communications), au Honduras (12 communications) et au Pérou (10 communications), notamment. La fréquence des menaces de mort explicitement proférées était particulièrement notable dans cette région.

58. Les activités en faveur des droits de l'homme menées par les personnes visées par des menaces et des menaces de mort dans la région des Amériques étaient très diversifiées. Parmi le groupe apparemment le plus exposé, il convient de mentionner les femmes défenseurs des droits de l'homme s'employant à lutter contre l'impunité de violations présumées des droits de l'homme, en particulier au Brésil, en Colombie, au Guatemala, au Mexique et au Pérou. En outre, les personnes œuvrant en faveur des droits des populations autochtones semblent également courir des risques, en particulier au Brésil, au Chili, en Colombie, en Équateur, au Guatemala et au Honduras. Il en est de même pour les syndicalistes, en particulier en Colombie et au Guatemala, et pour les défenseurs des droits des femmes et/ou des lesbiennes, des gays, des bisexuels et des transsexuels dans la région.

59. Des menaces et des menaces de mort ont également été signalées dans toutes les autres régions, mais en nombre sensiblement inférieur. En Asie, il a été fait état de menaces dans des pays comme la République islamique d'Iran (8 communications), les Philippines (5 communications), Sri Lanka (5 communications), le Népal (5 communications), la Chine (4 communications) et le Pakistan (4 communications). Les activités menées par les femmes défenseurs des droits de l'homme, victimes de menaces dans cette région, variaient sensiblement d'un pays à l'autre. Il s'agissait notamment de militantes des droits des femmes, essentiellement en République islamique d'Iran et de militantes en faveur des minorités autochtones et autres, en particulier en République islamique d'Iran, en Chine et aux Philippines. Des menaces de mort explicitement formulées ont été signalées aux Philippines (3 communications), à Sri Lanka (2 communications), au Népal (2 communications), en République islamique d'Iran (2 communications), au Pakistan (2 communications), en Chine, aux Maldives et en Malaisie.

60. En Europe, sur les 37 communications adressées à propos de menaces et de menaces de mort présumées, 23 concernaient des défenseurs des droits de l'homme œuvrant en Fédération de Russie et en Ouzbékistan. En Fédération de Russie, pays auquel 13 communications ont été adressées, les personnes les plus exposées étaient apparemment celles qui luttait contre l'impunité et œuvraient en faveur des droits de l'homme dans le contexte du conflit qui sévissait en Tchétchénie et dans le nord du Caucase d'une manière générale, de même que celles qui défendaient les groupes minoritaires et qui s'appliquaient à soumettre des affaires devant la Cour européenne des droits de l'homme. Les menaces étaient notamment des menaces de mort et des menaces de poursuites pénales.

61. En Ouzbékistan, pays auquel 10 communications ont été envoyées au sujet de menaces et de menaces de mort présumées, de nombreuses femmes défenseurs des droits de l'homme étaient semble-t-il prises pour cible de même qu'un nombre important des membres de leur famille. Les menaces de mort explicites étaient courantes, ainsi que les menaces d'internement en hôpital psychiatrique, les menaces d'actes de violence visant des membres de la famille et les menaces d'expulsion. Quatorze autres communications ont été adressées à d'autres pays européens, dont 4 à la Serbie et à l'ex-République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et 2 à la Turquie.

62. Au cours de la période 2004-2009, la titulaire du mandat a adressé 29 communications concernant des menaces et des menaces de mort dirigées contre ce groupe de défenseurs des droits de l'homme dans des pays d'Afrique subsaharienne. La moitié de ces communications visait des personnes œuvrant en République démocratique du Congo. Dans ce contexte, les personnes régulièrement prises pour cible étaient notamment, d'une part, des membres d'organisations qui s'occupaient de questions liées aux droits des femmes concernant en particulier l'impunité pour des violences sexuelles et d'autres formes de violences faites aux femmes dans le cadre du conflit armé et, d'autre part, des membres de leur famille et les épouses et autres membres de la famille de sexe féminin d'hommes défenseurs des droits de l'homme. Les menaces proférées étaient souvent des menaces de mort et s'accompagnaient fréquemment d'agressions ou de cambriolages au domicile du défenseur en question. Ces menaces étaient souvent le fait d'individus armés ou de membres de groupes armés parties au conflit en République démocratique du Congo, y compris les forces gouvernementales et la police. Un même type de menaces – quoique moins souvent signalé – visant les personnes s'occupant de questions liées aux droits des femmes, était notable au Zimbabwe, principalement parmi les militants des droits des femmes. D'autres communications ont également été adressées au Kenya, à la République centrafricaine et à l'Ouganda.

63. Enfin, 18 communications ont été envoyées au sujet de menaces et de menaces de mort proférées à l'encontre de personnes œuvrant au Moyen-Orient et en Afrique du Nord. Sur ces 18 communications, 8 concernaient des personnes défendant les droits des femmes, alors que d'autres visaient des femmes défenseurs des droits de l'homme s'occupant de questions telles que les droits des minorités et des réfugiés ainsi que des disparitions forcées et involontaires.

64. Un nombre inquiétant de femmes défenseurs des droits de l'homme et de leurs proches ont payé le prix le plus élevé dans ce contexte. Au cours de la période 2004-2009, 39 communications ont été adressées au sujet du meurtre d'une ou plusieurs de ces femmes, de membres de leur famille, ou de parentes d'hommes défenseurs des droits de l'homme, ainsi que 35 communications concernant des tentatives d'assassinat.

65. Les femmes défenseurs des droits de l'homme et les personnes œuvrant en faveur des droits des femmes ou s'occupant de questions liées au genre dans les Amériques semblent le plus exposées au risque d'être tuées ou d'être victimes d'une tentative d'assassinat. Le plus grand nombre des communications de ce type a été adressé à la Colombie (12 concernant des assassinats et 11 des tentatives d'assassinat), mais d'autres

cas ont été signalés au Brésil (2 concernant des assassinats et 4 des tentatives d'assassinat), au Guatemala (2 concernant des assassinats et 2 des tentatives d'assassinat) et au Honduras (2 concernant des assassinats et 2 des tentatives d'assassinat). Des tentatives d'assassinat ont également été signalées au Mexique (2), au Chili (2), en Équateur (2) et au Pérou (2). Les personnes les plus exposées semblent être des femmes syndicalistes et des militantes des droits des travailleurs, en particulier en Colombie et au Guatemala, des militantes des droits des autochtones, en particulier en Colombie, au Mexique, au Chili et au Guatemala et des militantes des droits fonciers et environnementaux, en particulier au Brésil et en Colombie, de même que les membres de la famille et les proches de tous les défenseurs des droits de l'homme susmentionnés.

66. En dehors des Amériques, par rapport aux années précédentes, l'année 2009 s'est caractérisée par une hausse inquiétante du nombre des allégations reçues faisant état de l'assassinat de femmes défenseurs des droits de l'homme et de personnes œuvrant en faveur des droits des femmes ou s'occupant de questions liées au genre en Fédération de Russie: 4 communications concernant des assassinats présumés ont été adressées en 2009. Dans ce contexte les personnes visées œuvraient souvent en faveur des droits de l'homme en Tchétchénie et dans le nord du Caucase d'une manière générale, où travaillaient comme journaliste. Au cours de la période 2004-2009, d'autres assassinats ou tentatives d'assassinat ont été signalés dans des communications adressées aux Philippines (8 communications), à l'Irak (2 communications), à l'Inde (2 communications), au Népal (1 communication), à Sri Lanka (2 communications), à Israël (1 communication) et au Congo (1 communication), et des tentatives d'assassinat ont été signalées dans des communications adressées au Pakistan (2 communications), au Bangladesh (1 communication), aux États-Unis d'Amérique (1 communication concernant l'Iraq sous administration des États-Unis), et à la France (1 communication concernant la Guyane française).

67. Des allégations faisant état d'agressions visant l'intégrité physique de ce groupe de défenseurs par des groupements non étatiques et des particuliers ont été reçues au cours de cette même période et ont fait l'objet de 52 communications. La moitié environ des affaires considérées ont été signalées dans des pays d'Amérique centrale et d'Amérique du Sud. Les personnes les plus exposées dans cette région semblent être notamment des femmes journalistes, en particulier celles qui critiquent les groupes paramilitaires en Colombie, des femmes défendant les droits des travailleurs au Mexique, de même que des avocates et des femmes défendant les peuples autochtones et la démocratie. Des agressions physiques ont également été signalées en Europe et en Asie centrale (10 communications), au Moyen-Orient et en Afrique du Nord (6 communications), en Asie (5 communications) et en Afrique (3 communications).

68. Les personnes à l'origine des menaces, des menaces de mort, des assassinats, des tentatives d'assassinat et des agressions physiques ne sont en général pas connues ou pas identifiées, mais il a été indiqué qu'il s'agissait d'individus ou de groupes qui d'une certaine manière étaient touchés ou liés à des personnes touchées par l'action des défenseurs qu'ils prenaient pour cible. À cet égard, des groupes paramilitaires et autres groupes armés, en particulier en Colombie, sont souvent à l'origine d'assassinats et de menaces de mort, qui peuvent cibler de larges pans de la société civile, ce à quoi s'ajoute souvent la stigmatisation de l'action des défenseurs qui sont déclarés comme des «cibles militaires». Dans quelques cas relevés dans les Amériques, des responsables de l'application des lois et responsables militaires ont aussi été identifiés comme les auteurs d'assassinats, de menaces et de menaces de mort. En l'occurrence, les femmes défenseurs des droits de l'homme qui étaient visées s'occupaient généralement de questions liées à l'impunité de violations présumées commises par des agents de l'État. De même, en Europe, les auteurs d'assassinats restent inconnus. On présume que les auteurs de menaces

et d'agressions sont parfois des agents de l'État et, dans certains cas, des membres de partis politiques d'extrême droite et de groupes religieux.

69. Il convient de noter qu'en dehors des agents non étatiques, une forte proportion des menaces et des menaces de mort signalées en Asie, en Afrique ainsi qu'au Moyen-Orient et en Afrique du Nord était attribuée à des agents de l'État, y compris à des fonctionnaires de police et à d'autres responsables. En outre, si d'autres auteurs signalés d'assassinats, de tentatives d'assassinat et d'agressions physiques étaient inconnus, certains d'entre eux étaient des activistes et extrémistes politiques, des membres de la communauté et des membres des familles.

*b) Arrestations, détentions et incriminations*

70. L'analyse des communications adressées au cours de la période 2004-2009 révèle une tendance alarmante à l'incrimination des activités menées par les femmes défenseurs des droits de l'homme et par ceux qui œuvrent en faveur des droits des femmes ou s'occupent de questions liées au genre sur l'ensemble de la planète, encore que cela soit beaucoup plus sensible dans certaines régions que dans d'autres. Durant ladite période, 417 communications ont été adressées par la titulaire du mandat au sujet d'allégations faisant état d'arrestations et d'incrimination des activités menées par ces personnes. Sur ces 417 communications, 256 signalaient des arrestations et 166 d'autres actes d'incrimination, notamment enquêtes pénales, accusations, procès et diverses peines, dont amendes, détentions administratives et incarcérations de longue durée.

71. Les allégations d'irrégularités concernant les garanties de procédure et le droit à un procès équitable ont également été fréquentes durant cette période. Les 87 communications adressées par la titulaire du mandat portaient notamment sur des allégations faisant état d'irrégularités de procédure après l'arrestation, ainsi que de l'absence de certains des éléments fondamentaux d'une procédure régulière, notamment: détention au secret et détention non reconnue, impossibilité de consulter un avocat, procès inéquitables et condamnations prononcées à tort.

72. D'après les communications adressées par la titulaire du mandat, il est possible de recenser les personnes particulièrement exposées au risque d'être arrêtées et d'être l'objet d'autres formes d'incrimination en raison de leur action. Alors qu'en Amérique centrale et en Amérique du Sud ce sont les menaces et les menaces de mort qui sont le plus souvent signalées, en Asie et dans le Pacifique ce sont les arrestations et les incriminations; ainsi cette région a fait l'objet de 127 communications concernant des arrestations et de 64 communications concernant d'autres actes d'incrimination, certaines affaires se recoupant.

73. Trente-six communications ont été adressées à la Chine au sujet d'arrestations présumées et 17 autres au sujet d'autres formes d'incrimination. Les personnes exposées sont notamment des femmes qui défendent les droits des minorités religieuses et nationales, les droits des femmes, y compris les droits en matière de planification familiale et de procréation ainsi que le droit au logement, qui œuvrent en faveur de la réforme démocratique et qui luttent contre l'impunité pour des actes présumés de torture, entre autres choses. Sujet d'inquiétude particulière, ces femmes seraient fréquemment condamnées à des peines de prison, notamment à des peines de détention administrative, souvent dénommées «peines de rééducation par le travail».

74. Les femmes défenseurs des droits de l'homme et les personnes œuvrant en faveur des droits des femmes ou s'occupant de questions liées au genre semblent aussi être particulièrement exposées au risque d'être arrêtées ou d'être poursuivies en République islamique d'Iran, pays auquel ont été adressées une trentaine de communications à propos d'arrestations présumées et 18 autres au sujet d'actes d'incrimination. Les personnes qui couraient les plus grands risques étaient notamment des militants des droits des femmes et

de nombreuses arrestations présumées ont eu lieu dans le cadre d'actions publiques pacifiques comme des manifestations ou lors de la collecte de signatures pour des pétitions.

75. Des communications faisant état d'arrestations présumées ou d'autres formes de harcèlement judiciaire ont été adressées au Myanmar (12 et 7 respectivement), à l'Inde (8 et 3 respectivement), au Pakistan (6 et 2 respectivement), aux Philippines (5 et 3 respectivement), au Viet Nam (3 et 3 respectivement) et au Népal (5 cas d'arrestation et de détention signalés), notamment.

76. Un nombre très inférieur d'arrestations ou d'autres actes d'incrimination a été signalé dans d'autres régions. Au cours de la période 2004-2009, 35 communications ont été adressées à des États d'Europe et d'Asie centrale au sujet d'arrestations et de détentions présumées de personnes appartenant à ce groupe de défenseurs, et 43 à propos de harcèlement judiciaire et d'autres formes d'incrimination, certaines affaires se recoupant.

77. S'agissant des arrestations, détentions et actes d'incrimination, la plupart des communications ont été adressées à la Fédération de Russie (10), au Bélarus (8) et à l'Ouzbékistan (8). À ce sujet, les personnes courant le plus grand risque d'être arrêtées semblent être notamment les femmes défendant les droits de l'homme dans le cadre du conflit qui sévit dans le nord du Caucase, des militants qui œuvrent en faveur de la démocratie, en particulier au Bélarus, des défenseurs des droits des femmes au Bélarus et en Ouzbékistan, des personnes qui dénoncent des violations à la Cour européenne des droits de l'homme, en particulier en Fédération de Russie, et des femmes journalistes dans ces trois pays. Dans d'autres pays européens, un plus petit nombre de communications concernant des allégations d'arrestations et de détentions a été adressé, notamment, à l'Espagne, au Kirghizistan, à la Turquie et au Turkménistan. Des communications visant d'autres formes d'incrimination et de harcèlement judiciaire ont aussi été envoyées à l'Azerbaïdjan, à la France, à la Grèce, au Kirghizistan, à la République de Moldova et à la Turquie.

78. Trente-huit communications ont été adressées par la titulaire du mandat au sujet d'arrestations signalées en Afrique subsaharienne et 18 à propos d'autres formes de harcèlement judiciaire et d'actes d'incrimination, certaines affaires se recoupant. Sur ces communications, le plus grand nombre concernait des défenseurs œuvrant au Zimbabwe, pays auquel 18 communications ont été adressées au sujet d'arrestations et 9 au sujet d'actions en justice intentées contre ces personnes, de nombreuses affaires se recoupant. La majorité de ces communications concernait des personnes militant en faveur des droits des femmes qui en général étaient arrêtées lors de manifestations publiques pacifiques au motif qu'elles troublaient l'ordre public ou entravaient la circulation. D'autres arrestations ou actes d'incrimination ont fait l'objet de communications adressées, notamment, au Soudan (7 et 2 respectivement), à l'Éthiopie (4 et 1 respectivement), et à la Gambie (3 et 2 respectivement).

79. Au cours de la période 2004-2009, 28 communications ont été adressées au sujet de cas d'arrestation et de détention de femmes défenseurs des droits de l'homme et de personnes œuvrant en faveur des droits des femmes ou s'occupant de questions liées au genre dans les Amériques, ainsi que 22 communications concernant des actes d'incrimination visant des défenseurs des droits de l'homme. S'agissant des arrestations et des détentions, les personnes les plus exposées semblent être des militantes des droits des peuples autochtones, en particulier au Chili, ainsi que des responsables locales, des personnes militant en faveur des populations paysannes et rurales, des environnementalistes et des avocates. De même, les militants autochtones semblent courir des risques, en particulier au Chili. Au cours de la période 2004-2009, la titulaire du mandat a envoyé six communications portant sur l'incrimination des activités des femmes œuvrant en faveur des populations autochtones au Chili. Cette incrimination donnait lieu en général à des chefs

d'accusation et à des procès fondés sur de présumées infractions à l'ordre public en rapport avec le droit de réunion et, parfois, à des accusations de terrorisme.

80. Au Moyen-Orient et en Afrique du Nord, 23 communications ont été adressées à des États au sujet de cas d'arrestation et de détention de membres de ce groupe de défenseurs. Les personnes les plus exposées semblent être notamment les militants sahraouis au Maroc, qui ont fait l'objet de 5 communications; les militants des droits des femmes en Arabie saoudite, qui ont fait l'objet de 3 communications; et les militants des droits de l'homme en général en Tunisie, pays auquel 4 communications ont été adressées à propos de cas d'arrestation et de détention. S'agissant de l'incrimination ultérieure des activités de ces militants, 5 communications ont été adressées à la Tunisie, dont 4 portaient sur le procès et la condamnation de femmes défenseurs des droits de l'homme. Des cas de harcèlement judiciaire, des procès et des condamnations ont également été mentionnés dans des communications adressées au Bahreïn (3), à l'Arabie Saoudite (2), ainsi qu'à l'Algérie, à l'Égypte, aux Émirats arabes unis, au Liban et au Maroc.

81. L'usage présumé de la torture, ainsi que d'autres formes de mauvais traitements et de sévices infligés aux femmes défenseurs des droits de l'homme et aux personnes œuvrant en faveur des droits des femmes ou s'occupant de questions liées au genre lorsqu'elles sont en détention atteint un niveau alarmant. Au cours de la période considérée, 149 allégations faisant état d'actes de cette nature ont été mentionnées dans des communications adressées par la titulaire du mandat à cet égard. Plusieurs de ces affaires (22) visaient des militants détenus ou emprisonnés en Chine, et concernaient en particulier un nombre important de cas présumés d'agressions physiques et de passages à tabac commis par d'autres détenus supposés avoir agi sur ordre de leurs gardiens. D'autres violations signalées dans ce pays avaient trait notamment à des passages à tabac commis par des responsables de l'application des lois, à l'usage de la torture à titre de mesure disciplinaire, au refus de dispenser des soins médicaux adéquats en milieu carcéral, à l'administration forcée de médicaments et à la privation de sommeil. Parmi les victimes présumées de tels traitements figuraient des personnes militant en faveur de la démocratie, des droits liés à la procréation et au logement, et des droits des minorités religieuses, nationales et ethniques.

82. En Ouzbékistan, pays auquel 11 communications concernant des actes présumés de torture ou autres sévices ont été adressées, une tendance inquiétante semblait se faire jour, qui consistait à interner les femmes défenseurs des droits de l'homme dans des établissements psychiatriques où elles pouvaient être contraintes de prendre des médicaments pour les punir de l'action qu'elles menaient, et subir d'autres formes de mauvais traitements, comme des agressions physiques, des passages à tabac – qui, dans un cas précis, aurait provoqué une fausse couche chez la femme d'un défenseur des droits de l'homme – ou la privation de sommeil. La pratique consistant à interner des femmes défenseurs des droits de l'homme dans des établissements psychiatriques aurait également cours dans des pays tels que la Fédération de Russie et le Viet Nam.

83. Un grand nombre de communications concernaient des allégations faisant état de l'usage de la force et d'autres formes de mauvais traitements par la police lors des arrestations et de la détention. À cet égard, hormis les pays susmentionnés, nombre des violations signalées ont eu lieu en République islamique d'Iran, essentiellement à l'encontre de militants des droits des femmes, au Chili, en Inde et au Myanmar, notamment. Comme noté ci-dessus, ces mauvais traitements étaient même infligés à des femmes enceintes. Au cours de la période considérée, la Rapporteuse spéciale a pris connaissance de trois affaires au cours desquelles des violences physiques présumées infligées par des responsables de l'application des lois à des femmes enceintes auraient provoqué des fausses couches. De nombreux autres cas de violation auraient eu lieu pendant et après des descentes de police visant des manifestations et des mouvements de protestation pacifiques. Dans ce

contexte, un nombre important de communications visaient non seulement le Zimbabwe, mais aussi le Bélarus, le Chili, le Myanmar et le Népal, notamment.

84. Au cours de la période considérée, dans la région du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord, principalement en Tunisie, mais aussi en Algérie, au Bahreïn, en Égypte et au Maroc, les communications adressées semblent indiquer une tendance au recours à des violences physiques, par des responsables de l'application des lois, contre des femmes défenseurs des droits de l'homme et des personnes œuvrant en faveur des droits des femmes ou s'occupant de questions liées au genre. De tels actes, toutefois, n'interviennent pas habituellement dans le cadre d'une arrestation ou d'une détention, et il semble plutôt qu'il s'agisse d'une forme de passage à tabac occasionnelle dont l'objet est de punir ou d'intimider, ou parfois d'empêcher des réunions.

*c) Stigmatisation*

85. Hormis la stigmatisation de caractère «politique» à laquelle les femmes défenseurs des droits de l'homme tout autant que leurs homologues de sexe masculin doivent faire face dans certains contextes, notamment l'accusation d'être le fer de lance des mouvements de guérilla, ou d'être des terroristes, des extrémistes politiques, des séparatistes ou encore des représentants de pays ou d'intérêts étrangers, les femmes défenseurs des droits de l'homme sont souvent confrontées à d'autres formes de stigmatisation en raison de leur sexe ou des droits fondés sur le genre où la sexualité pour lesquels elles militent. Comme noté ci-dessus, leur action peut être considérée comme une mise en cause des normes socioculturelles établies, des traditions ou des perceptions du rôle et de la condition de la femme dans la société. De ce fait, les femmes défenseurs des droits de l'homme, de même que leur action, sont souvent l'objet d'une stigmatisation de la part des agents aussi bien étatiques que non étatiques. Une accusation courante visant en particulier ceux qui œuvrent en faveur des droits des femmes et des droits des lesbiennes, des gays, des bisexuels et des transsexuels ou s'occupent de questions liées au genre, consiste à affirmer que ces défenseurs préconisent d'une certaine façon des valeurs «étrangères» ou «occidentales» ou tentent de les importer alors qu'elles sont contraires à la culture nationale ou régionale. On suppose que des agents ou des représentants de l'État sont souvent à l'origine d'une telle stigmatisation.

*d) Violences sexuelles et viol*

86. Comme les deux titulaires du mandat l'ont rappelé à diverses occasions, les femmes défenseurs des droits de l'homme sont davantage exposées à certains risques que leurs homologues masculins, avant tout au risque d'être violées ou d'être victimes d'abus sexuels et d'autres formes de violence et de harcèlement sexuels. Au cours de la période 2004-2009, la titulaire du mandat a adressé 26 communications concernant des affaires de viol, des menaces de viol ou d'autres formes de violence et de harcèlement sexuels visant des femmes défenseurs des droits de l'homme. Cela étant, sur ces 26 communications, 6 concernaient des abus de ce type commis contre des militants des droits des lesbiennes, des gays, des bisexuels et des transsexuels.

87. En 2005, la titulaire du mandat a adressé une communication concernant le recours systématique à des violences sexuelles et à d'autres formes de violence à l'encontre de femmes défenseurs des droits de l'homme en République démocratique du Congo. À part cela, deux autres cas de menace et tentative de viol ont été signalés dans ce pays, de même que la tentative de viol de la fille d'une femme défenseur des droits de l'homme en République centrafricaine, et la menace de viol d'une personne militant en faveur des droits des lesbiennes, des gays, des bisexuels et des transsexuels au Kenya. Des agressions sexuelles, y compris des cas de viol collectif de personnes militant en faveur des droits des lesbiennes, des gays, des bisexuels et des transsexuels, maintenues en détention ont

également été signalées en Équateur, au Honduras, au Mexique, en Inde et au Népal. Les auteurs présumés étaient le plus souvent inconnus ou non identifiés, mais comptaient parmi eux des membres de la police, de l'armée ou de groupes armés ainsi que des membres de la communauté locale.

88. Dans certains contextes culturels et sociaux, les problèmes de viol et d'abus sexuel des femmes restent tabous. Les femmes qui s'intéressent à ces questions, y compris les victimes cherchant à obtenir réparation, de même que les organisations représentant les victimes ou leur assurant un refuge et les organisations collaborant avec des travailleurs du sexe, entre autres, se heurtent souvent à la réaction hostile tant de la société que de l'État du fait même de l'action qu'elles mènent. À cet égard, 19 communications ont été adressées au sujet de défenseurs des droits de l'homme s'occupant de questions liées aux abus sexuels, aux viols et à la prostitution. Sur ces 19 communications, 6 mentionnaient de façon détaillée des violations présumées visant des victimes de viol cherchant à obtenir réparation ou à faire connaître publiquement la question, ou visant leurs avocats; 2 avaient été adressés au Pakistan, d'autres à l'Inde, à l'Égypte, à l'Arabie saoudite et au Guatemala. Les violations alléguées en l'occurrence faisaient état d'une arrestation, de menaces, de harcèlement et d'une interdiction de voyager.

## **D. Mécanismes de protection et stratégies de sécurité**

89. La présente section récapitule les informations communiquées par les différentes parties prenantes sur les mécanismes de protection existants et leur adéquation aux besoins spécifiques des femmes défenseurs des droits de l'homme et de ceux qui œuvrent en faveur des droits des femmes ou s'occupent de questions liées au genre, de même que sur les stratégies que ces parties prenantes mettent en œuvre pour assurer leur protection. Ces informations ont été fournies dans les réponses au questionnaire adressé par la Rapporteuse spéciale aux États et aux autres parties prenantes.

### **1. Mécanismes de protections nationaux**

90. D'une manière générale, les réponses reçues font apparaître que, dans la grande majorité des cas, il n'existe pas de mécanismes spécifiques pour protéger les femmes défenseurs des droits de l'homme et les personnes œuvrant en faveur des droits des femmes ou s'occupant de questions liées au genre ou que, lorsque de tels mécanismes existent, bien souvent ils ne sont pas appliqués ou leur fonctionnement est entravé par l'absence de volonté politique ou de sensibilisation aux comportements sexistes.

91. Il a souvent été fait référence aux cadres législatifs généraux, aux programmes spéciaux et aux bases de données conçus pour protéger globalement les femmes contre la violence et la discrimination. Ont également été mentionnés des programmes de protection des victimes et des témoins dont l'objet est de prendre en compte la situation des femmes défenseurs des droits de l'homme et de ceux qui œuvrent en faveur des droits des femmes ou s'occupent de questions liées au genre. Cela est certes une bonne chose, mais la Rapporteuse spéciale estime que ce n'est pas suffisant pour s'attaquer avec efficacité aux problèmes auxquels se heurte ce groupe et pour satisfaire ses besoins.

92. Plus précisément, les mesures et mécanismes de protection en vigueur sont souvent limités et dépourvus d'une approche soucieuse de l'égalité des sexes. Dans les Amériques, il a été signalé que l'un des facteurs les plus restrictifs entravant l'efficacité des mécanismes actuels de protection était le fait que ces mécanismes n'incluaient pas les agents non étatiques dans le groupe des auteurs de violations des droits des femmes défenseurs des droits de l'homme et de ceux œuvrant en faveur des droits des femmes ou s'occupant de questions liées au genre.

93. Il a été indiqué que le Gouvernement mexicain s'employait actuellement à élaborer un programme et un mécanisme de protection des défenseurs des droits de l'homme. Toutefois, il n'apparaît pas clairement si ce mécanisme prendra en compte les besoins particuliers, en matière de sécurité et de protection, des femmes défenseurs des droits de l'homme et de ceux qui œuvrent en faveur des droits des femmes ou s'occupent de questions liées au genre. La Rapporteuse spéciale se félicite de cette initiative, mais elle espère que les risques et les besoins sécuritaires spécifiques de ces personnes seront pris en compte dans la conception et la mise en œuvre d'un tel mécanisme.

94. Selon les informations reçues, la Cour constitutionnelle colombienne a indiqué que les femmes défenseurs des droits de l'homme étaient exposées à des risques considérables en raison à la fois de leur condition de femme et de leur participation active à des mouvements sociaux et communautaires. Dans ce contexte, la Cour constitutionnelle a rendu des ordonnances pour remédier à l'insuffisance de protection des femmes qui dirigent des communautés déplacées à l'intérieur du pays et a mis l'accent sur les risques auxquels les femmes défenseurs des droits de l'homme étaient exposées dans le cadre du conflit en raison de leur sexe.

95. La Rapporteuse spéciale a reçu des informations d'où il ressort que le Gouvernement colombien s'est employé à incorporer une composante antisexiste dans le programme de protection des femmes déplacées à l'intérieur du pays, qui accorde une attention particulière aux femmes qui dirigent les communautés concernées. Dans ce contexte, le Gouvernement a eu des consultations avec ce groupe de femmes lors de la conception et de la mise en œuvre de mesures de protection spécifiques. La Rapporteuse spéciale se félicite de cette initiative, mais elle tient à souligner que des efforts analogues devraient être faits pour protéger d'autres groupes de femmes défenseurs des droits de l'homme dans le pays.

96. Dans d'autres régions, l'absence de volonté de la part des pouvoirs publics, y compris de la police, entrave l'élaboration ou la mise en œuvre de politiques ou pratiques nationales de protection des femmes défenseurs des droits de l'homme et de ceux qui œuvrent en faveur des droits des femmes ou s'occupent de questions liées au genre. En l'occurrence, il se peut que les pouvoirs publics et les fonctionnaires de police eux-mêmes partagent les vues conservatrices et patriarcales de la collectivité en général à l'égard des femmes défenseurs des droits de l'homme et de ceux qui œuvrent en faveur des femmes ou s'occupent de questions liées au genre, et montrent peu d'empressement, voire aucun, à intervenir efficacement pour assurer leur protection, alors même qu'ils sont tenus de le faire.

## **2. Mécanismes de protection régionaux**

97. Dans les Amériques, les mesures provisoires et les mesures de protection prévues par la Cour interaméricaine des droits de l'homme et par la Commission interaméricaine des droits de l'homme respectivement sont considérées comme un recours efficace par certaines femmes défenseurs des droits de l'homme et ceux qui œuvrent en faveur des droits des femmes ou s'occupent de questions liées au genre. Il a été indiqué que ces mesures rendaient leur situation plus visible et pouvaient les aider à obtenir des ressources pour assurer leur protection. Toutefois, un certain nombre de limites à leur mise en œuvre effective a également été signalé par différentes sources. Cela tient principalement au fait que les intéressés doivent souvent être protégés par les organismes ou agents de l'État qui sont supposés avoir violé leurs droits. De tels facteurs risquent de décourager ce groupe de défenseurs d'utiliser ces mécanismes, et il faut donc chercher à remédier à la situation.

98. Il ressort des informations communiquées que, dans un certain nombre de pays, des groupes de travail sur la mise en œuvre des Orientations de l'Union Européenne concernant les défenseurs des droits de l'homme ont été constitués afin d'élaborer une stratégie

d'exécution locale. Les femmes défenseurs des droits de l'homme et les personnes œuvrant en faveur des droits des femmes ou s'occupant de questions liées au genre qui sont exposées à des risques pourraient avoir recours à divers moyens fournis par différentes parties prenantes pour leur venir en aide.

### 3. Stratégies appliquées pour assurer leur sécurité

99. L'État disposant de très peu de ressources pour garantir la protection des femmes défenseurs des droits de l'homme et de ceux œuvrant en faveur des droits des femmes ou s'occupant de questions liées au genre, les intéressés doivent souvent prendre eux-mêmes des mesures pour assurer leur sécurité. Il ressort des réponses communiquées que ces défenseurs des droits de l'homme ont recours à des réseaux de soutien, notamment la famille, la communauté locale et d'autres défenseurs, afin de pouvoir quitter leur domicile ou mettre leurs enfants en lieu sûr pendant un certain temps s'ils le jugent nécessaire. Il a été signalé que dans certains pays de la région, les femmes défenseurs des droits de l'homme utilisaient les centres d'hébergement destinés aux femmes victimes de violence pour assurer leur sécurité et celle de leur famille.

100. Selon les informations communiquées, au Honduras, en Malaisie, au Nicaragua et dans d'autres pays, ces femmes mettaient à profit diverses stratégies publiques pour assurer leur sécurité, notamment en dénonçant publiquement les faits dont elles étaient victimes, en donnant une plus grande visibilité à leur action à travers des campagnes publiques, en portant les affaires devant le parquet, en tissant des alliances stratégiques avec d'autres organisations et acteurs nationaux ou internationaux pour échanger des informations pertinentes et en renvoyant les affaires devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme afin de demander l'application de mesures de protection.

101. Dans certains cas, les femmes défenseurs des droits de l'homme et les personnes œuvrant en faveur des droits des femmes ou s'occupant de questions liées au genre doivent dissimuler leurs activités aux yeux du public afin de limiter les risques auxquels elles sont exposées. Par exemple, dans certains pays, elles font souvent valoir que leurs «réunions à caractère social ou politique» sont des réunions sur la protection de l'enfance ou sur un thème analogue, ce qui est mieux accepté dans leur société car plus conforme au rôle dévolu aux hommes et aux femmes, et ce qui leur permet d'éviter certaines pressions. Dans d'autres pays, elles s'abstiennent de débattre publiquement de leurs activités afin de ne pas attirer l'attention. Souvent, elles mettent à contribution leur famille pour assurer leur sécurité, notamment en se faisant escorter par leurs proches.

102. Certaines ONG, à l'échelle internationale, régionale et nationale, ont élaboré des outils et des programmes qui prennent notamment la forme d'un accompagnement des défenseurs des droits de l'homme exposés à des risques, de patrouilles de sécurité informelles, de formations, de publications et de réseaux locaux créés en vue de les protéger, l'objectif étant de mieux assurer leur protection et leur capacité de se protéger eux-mêmes. Ces initiatives sont certes louables et souvent très efficaces, mais elles ne suffisent pas à remplacer les politiques ou programmes de l'État qui sont nécessaires pour satisfaire comme il convient les besoins sécuritaires de ce groupe de défenseurs.

103. Il convient de noter que les divers risques et problèmes évoqués ci-dessus auxquels sont exposés les femmes défenseurs des droits de l'homme et ceux œuvrant en faveur des droits des femmes ou s'occupant de questions liées au genre lorsqu'ils tentent de s'acquitter de leurs activités légitimes et pacifiques de défense des droits de l'homme ne peuvent être isolés des facteurs politiques, sociaux, économiques, environnementaux et autres facteurs systémiques qui produisent et reproduisent les conflits, les déplacements, les inégalités, les violences ainsi que les comportements et pratiques patriarcales qui sont à l'origine de ces problèmes. La sécurité de ces personnes est intrinsèquement liée à la sécurité de la collectivité dans laquelle elles vivent et ne peut être pleinement garantie que dans le cadre

d'une approche globale visant notamment à promouvoir la démocratie, la lutte contre l'impunité et la réduction des inégalités économiques ainsi qu'à lutter en faveur de la justice sociale et environnementale, notamment.

#### **IV. Conclusions et recommandations**

104. La Rapporteuse spéciale est consternée par les risques considérables auxquels sont exposés, en raison de leur action, les femmes défenseurs des droits de l'homme et ceux qui œuvrent en faveur des droits des femmes ou s'occupent de questions liées au genre. La plupart de ces risques ont une incidence directe sur leur intégrité physique et sur celle des membres de leur famille.

105. Compte tenu principalement de l'examen des communications adressées dans le cadre du mandat au cours de la période 2004-2009, il apparaît que les femmes défenseurs des droits de l'homme et ceux qui œuvrent en faveur des droits des femmes ou s'occupent de questions liées au genre courent davantage le risque de recevoir des menaces, y compris des menaces de mort, et d'être assassinés dans les Amériques que dans d'autres parties du monde. Des cas d'arrestations, ainsi que de harcèlement judiciaire et d'incrimination de leurs activités ont été plus fréquemment signalés en Asie, en Afrique subsaharienne, en Europe et en Asie centrale. En outre, ces personnes sont également exposées au risque d'être torturées et maltraitées et d'être victimes d'un usage excessif de la force de la part d'agents de l'État en cas d'arrestation et de détention. Par ailleurs, les femmes défenseurs des droits de l'homme courent davantage le risque d'être victimes de harcèlement sexuel, de violences sexuelles et de viol.

106. La plupart des menaces, menaces de mort, agressions physiques, assassinats et tentatives d'assassinat étaient attribués à des individus inconnus ou non identifiés. Dans de nombreux cas, s'agissant en particulier des assassinats et des tentatives d'assassinat, les auteurs seraient des agents non étatiques, dont des groupes armés et/ou des groupes paramilitaires, surtout dans les Amériques et dans certaines parties de l'Afrique.

107. La Rapporteuse spéciale est préoccupée par le grand nombre de violations qui semblent être le fait d'agents ou de représentants de l'État, y compris de fonctionnaires de police, de membres des forces armées, de responsables de l'administration et de membres de l'appareil judiciaire. Il s'agirait notamment d'arrestations, de mauvais traitements, d'actes de torture, d'actes d'incrimination et de condamnations prononcées à tort, et également de pratiques stigmatisantes, de menaces, de menaces de mort et d'assassinats.

108. La Rapporteuse spéciale tient à formuler les recommandations ci-après qui devraient être lues à la lumière de ses précédentes orientations et recommandations concernant les programmes de protection des défenseurs des droits de l'homme en général.

109. La Rapporteuse spéciale recommande aux États membres:

- De reconnaître publiquement le rôle important et particulier que jouent les femmes défenseurs des droits de l'homme et ceux qui œuvrent en faveur des droits des femmes ou s'occupent de questions liées au genre dans la consolidation et la promotion de sociétés pluralistes et intégratrices, première étape pour prévenir ou réduire les risques auxquels ces personnes sont exposées;

- De protéger les femmes défenseurs des droits de l'homme et ceux qui œuvrent en faveur des droits des femmes ou s'occupent de questions liées au genre contre toute violation commise par des agents étatiques et non étatiques en prenant acte de ces violations et en assurant aux intéressés des mesures de sécurité efficaces;
- De faire en sorte que les violations commises par des agents étatiques et non étatiques à l'encontre des femmes défenseurs des droits de l'homme et de ceux qui œuvrent en faveur des droits des femmes ou s'occupent de questions liées au genre fassent rapidement l'objet d'une enquête impartiale et que les auteurs de ces violations soient dûment sanctionnés. Il est indispensable de lutter contre l'impunité si l'on veut assurer la sécurité de ce groupe de défenseurs;
- De faire tout particulièrement participer les femmes défenseurs des droits de l'homme et ceux qui œuvrent en faveur des droits des femmes ou s'occupent de questions liées au genre à toute consultation menée avec des défenseurs des droits de l'homme, que ce soit dans le cadre de programmes de protection ou dans d'autres contextes;
- De faire en sorte que les programmes visant à assurer la sécurité et la protection des défenseurs des droits de l'homme intègrent une composante antisexiste et prennent en compte les risques et les besoins sécuritaires spécifiques des femmes défenseurs des droits de l'homme et de ceux qui œuvrent en faveur des droits des femmes ou s'occupent de questions liées au genre;
- De promouvoir des projets tendant à améliorer et étoffer encore la documentation relative aux affaires de violations concernant les femmes défenseurs des droits de l'homme et ceux qui œuvrent en faveur des droits des femmes ou s'occupent de questions liées au genre;
- D'accroître les ressources matérielles en vue d'assurer la protection immédiate des femmes défenseurs des droits de l'homme et de ceux qui œuvrent en faveur des droits des femmes ou s'occupent de questions liées au genre et de veiller à ce que ces ressources puissent être mobilisées avec souplesse pour garantir une protection efficace des intéressés sur le plan physique et psychologique; et
- De faire en sorte que les affaires de violences sexuelles visant les personnes qui défendent les droits de l'homme soient suivies par du personnel ayant une bonne connaissance de la problématique hommes-femmes. La victime doit être consultée à chaque étape de la procédure.

110. La Rapporteuse spéciale recommande aux institutions nationales de défense des droits de l'homme:

- De prendre en compte une composante antisexiste lors de la conception et de la mise en œuvre de tous les programmes et autres interventions en faveur des défenseurs des droits de l'homme, notamment à travers des consultations avec les organisations compétentes; et
- De contribuer à la documentation relative aux affaires de viol concernant les femmes défenseurs des droits de l'homme et ceux qui œuvrent en faveur des droits des femmes ou s'occupent de questions liées au genre.

111. La Rapporteuse spéciale recommande aux mécanismes de protection régionaux:

- De faire en sorte que les programmes visant à assurer la sécurité et la protection des défenseurs des droits de l'homme intègrent une composante

---

sexospécifique et prennent en compte les risques et les besoins sécuritaires spécifiques des femmes défenseurs des droits de l'homme et de ceux qui œuvrent en faveur des droits des femmes ou s'occupent de questions liées au genre; et

- De promouvoir des projets tendant à améliorer et étoffer encore la documentation relative aux affaires de violations concernant les femmes défenseurs des droits de l'homme et ceux qui œuvrent en faveur des droits des femmes ou s'occupent de questions liées au genre.

112. La Rapporteuse spéciale recommande aux ONG nationales et internationales:

- De renforcer en cas d'agression les réseaux informels et formels à l'appui des femmes défenseurs des droits de l'homme et de ceux qui œuvrent en faveur des droits des femmes ou s'occupent de questions liées au genre, car ces réseaux peuvent contribuer pour beaucoup à assurer au plus vite la sécurité des intéressés si nécessaire;
  - De promouvoir des campagnes pour s'attaquer aux préjugés dont sont l'objet l'action et les activités des femmes défenseurs des droits de l'homme et de ceux qui œuvrent en faveur des droits des femmes ou s'occupent de questions liées au genre;
  - De continuer à élaborer et à diffuser des outils et des matériels spécifiques en vue de protéger les femmes défenseurs des droits de l'homme et ceux qui œuvrent en faveur des droits des femmes ou s'occupent de questions liées au genre; et
  - Le cas échéant, de s'assurer la participation d'organismes gouvernementaux et intergouvernementaux en vue de concevoir et de mettre en œuvre des programmes de protection des défenseurs des droits de l'homme, en veillant à ce que la situation des femmes défenseurs de ces droits et des personnes qui œuvrent en faveur des droits des femmes ou s'occupent de questions liées au genre soit prise en compte.
-